



DÉLIBÉRATION

N° 2025 – B13

RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports au sujet des genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif aux genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- Vu** l'arrêté préfectoral n°107/97 du 01/04/1997 modifié portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°529 du 19 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024-B24 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024 ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fouisseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio- économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la

présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Considérant la demande du Conseil du CDPMEM Gironde d'ouvrir la commercialisation de l'espèce *Hexaplex trunculus* appelé localement « Rocher Fascié » ou « Escargot poivre », pour pallier au déclin significatif de la population de palourde japonaise sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant les avis rendus lors des consultations du CDPMEM 33 du 6/08/2025 et 15/09/2025 ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1-

Le tableau de l'article 4 de la délibération du 25 octobre 2024 susvisée est complété par la ligne suivante :

Coques et Palourdes (C&P)	Gastéropode	Rocher Fascié ou Escargot poivre	Heraplex trunculus	À la main Casier ou nasse	5 casiers ou nasses maximum par détenteur de licence « chef d'entreprise »
------------------------------	-------------	-------------------------------------	--------------------	------------------------------	--

Article 2 -

L'article 12-2 de la délibération du 25 octobre 2024 susvisée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- Un suivi déclaratif et journalier des captures de rocher Fascié (*Heraplex trunculus*) est à réaliser auprès du CDPMEM 33 pour suivre l'effort de pêche ;
- Au moins une réunion bilan de cette pêcherie sera effectuée 6 mois après le début de son encadrement.

Article 3 -

Cette délibération, faisant la proposition de mesures d'encadrement expérimentales, pourra faire l'objet d'évolution à l'issue de la réunion bilan, 6 mois après le début de son encadrement.

Fait à Arcachon, le 13 octobre 2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**